

CHARTRE DU RÉPERTOIRE FRANÇAIS DES INGÉNIEURS

25 juin 2008

Préambule

Le Conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France a vocation à représenter, en France et à l'étranger, l'ensemble des ingénieurs et scientifiques de France.

Pour assumer cette représentation, il a créé le 22 mars 1997 un "**Répertoire Français des Ingénieurs**" dont il a déposé la marque.

Article 1^{er} - Principes

Le Répertoire français des ingénieurs est un fichier rassemblant, selon des modalités précisées ci-après, des personnes physiques

- titulaires d'un diplôme d'ingénieur au sens de la loi du 10 Juillet 1934,
- ou exerçant un métier d'ingénieur sous certaines conditions précisées plus loin,
- ou, dans certains cas, titulaires de titres étrangers, ou exerçant un métier d'ingénieur à l'étranger.

Le Répertoire est une liste nominative d'ingénieurs qui ne comporte aucune adresse personnelle ni professionnelle mais seulement des renseignements liés à la formation et à la vie professionnelle (avec l'accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

L'inscription dans le Répertoire s'effectue selon des procédures et des critères d'admission définis par le CNISF. Un comité national du Répertoire, appelé ci-après « le comité », dont les membres sont désignés par le conseil d'administration du CNISF, veille à la mise en œuvre de ces procédures et à la bonne gestion du Répertoire.

Le Répertoire est accessible à partir d'un serveur informatique pouvant être consulté suivant des modalités fixées par le Comité.

Article 2 - Catégories d'admission dans le Répertoire

Les titulaires d'un diplôme français d'ingénieur au sens de la loi du 10 juillet 1934, délivré par un établissement français habilité par la commission des titres d'ingénieurs, sont admis de droit. Ils sont inscrits, collectivement ou individuellement, comme **Ingénieurs diplômés**, en abrégé **ID**.

Sont admissibles, individuellement en tant que **Ingénieurs d'origine universitaire détenteurs d'un diplôme de Master**, en abrégé **IUM (Ingénieur Universitaire Master)**, les personnes titulaires d'un diplôme de master scientifique (représentant au moins 300 ECTS) ayant exercé,

pendant au moins un an, à temps plein ou temps équivalent, un métier d'ingénieur conformément au référentiel du CNISF en qualité

- de salarié dans des entreprises ou organismes de droit français,
- ou de travailleur indépendant pour de telles entreprises ou organismes,
- ou dans une filiale à l'étranger d'une entreprise de droit français par assimilation à l'exercice de ces fonctions dans l'entreprise-mère (à condition que cet exercice ait été attesté par un responsable de cette dernière).

Sont admissibles, individuellement en tant que **Ingénieurs d'origine universitaire détenteurs d'un diplôme de Bachelor (Licence)**, en abrégé **IUB (Ingénieur Universitaire Bachelor)**, les personnes titulaires d'une licence scientifique (représentant au moins 180 ECTS) ayant exercé, pendant au moins trois ans, à temps plein ou temps équivalent, un métier d'ingénieur conformément au référentiel du CNISF en qualité

- de salarié dans des entreprises ou organismes de droit français,
- ou de travailleur indépendant pour de telles entreprises ou organismes,
- ou dans une filiale à l'étranger d'une entreprise de droit français par assimilation à l'exercice de ces fonctions dans l'entreprise-mère (à condition que cet exercice ait été attesté par un responsable de cette dernière).

Sont admissibles individuellement en tant que **Ingénieurs Reconnus**, en abrégé **IR**, les personnes exerçant ou ayant exercé, pendant au moins cinq ans, à temps plein ou temps équivalent, un métier d'ingénieur conformément au référentiel du CNISF en qualité

- de salarié dans des entreprises ou organismes de droit français,
- ou de travailleur indépendant pour de telles entreprises ou organismes,
- ou dans une filiale à l'étranger d'une entreprise de droit français par assimilation à l'exercice de ces fonctions dans l'entreprise-mère (à condition que cet exercice ait été attesté par un responsable de cette dernière). Un diplôme de l'enseignement supérieur scientifique français sanctionnant deux ans ou plus d'études est toutefois recommandé.

Des personnes ne pouvant pas être inscrites comme ID, IUM, IUB ou IR, et possédant un titre d'ingénieur délivré dans un pays étranger peuvent être admises, sous certaines conditions :

- soit comme **Ingénieurs diplômés dans un pays étranger**, en abrégé **IDE**, si elles sont titulaires d'un diplôme ou titre d'ingénieur d'un établissement étranger admis par l'état français
- soit comme **Ingénieurs d'origine universitaire détenteurs d'un master obtenu dans un pays étranger** et reconnus comme ingénieurs par un organisme national habilité, en abrégé **IUME (Ingénieur Universitaire Master Etranger)**,
- soit comme **Ingénieurs d'origine universitaire détenteurs d'une licence obtenue dans un pays étranger** et reconnus comme ingénieurs par un organisme national habilité, en abrégé **IUBE (Ingénieur Universitaire Bachelor Etranger)**,
- soit comme **Ingénieurs reconnus d'origine étrangère**, en abrégé **IRE**, les personnes reconnues comme ingénieurs par un organisme national étranger.

Elles doivent justifier leur admission dans le Répertoire français en respectant des critères fixés par le Comité.

Article 3 - Contenu du Répertoire

Le Répertoire comporte dans tous les cas les **renseignements principaux** suivants :

- **Nom**, prénoms
- **École** ayant délivré le diplôme ou institution ayant reconnu la compétence (avec mention du code du pays lorsque le titre d'ingénieur est étranger), éventuellement titre ou grade universitaire ou certificat de compétences
- **Millésime**
 - date attachée au diplôme d'ingénieur, (généralement date de sortie de l'école, dans certains cas date d'entrée)
 - ou date d'obtention du certificat
 - ou date à partir de laquelle le Comité reconnaît que le candidat est ingénieur
- **Catégorie** de l'inscription (ID, IUM, IUB, IR, IDE, IUME, IUBE, IRE)

Peuvent figurer dans le Répertoire des **renseignements complémentaires professionnels** (pays d'activité, secteur d'activité, fonction exercée, compétences professionnelles, langues étrangères pratiquées...) présentés selon un canevas et une procédure d'inscription définis par le Comité.

Le Répertoire contient, en outre, des **données générales** sur les formations et le cas échéant la désignation de l'organisme de référence responsable de la fourniture des renseignements nominatifs.

Article 4 - Procédures d'admission - rôle du Comité national du Répertoire

L'**admission** consiste à reconnaître:

- soit la possession d'un diplôme d'ingénieur d'une école ou établissement ou institution habilité(e), française ou étrangère,
- soit l'exercice de fonctions d'ingénieur.

Cette reconnaissance s'effectue sous la responsabilité du **Comité national du Répertoire**, composé de 9 membres, désignés pour 6 ans par le conseil d'administration du CNISF, et remplacés par tiers tous les deux ans.

Le comité est composé de trois collèges :

- 3 personnalités du CNISF choisies de préférence parmi ses administrateurs ou anciens administrateurs,
- 3 personnalités représentatives des employeurs,
- 3 personnalités représentatives des écoles ou des administrations concernées par les formations d'ingénieurs.

Le Comité élit un président et au moins deux vice-présidents, choisis dans chacun des trois collèges, et un secrétaire.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les deux ans, par tirage au sort, si nécessaire, dans chaque collège, de deux membres du comité. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut coopter une personnalité qui siègera jusqu'à la prochaine décision de renouvellement du comité.

La date d'installation du Comité à prendre en compte pour son renouvellement biennal est le 17 février 1998.

Le Comité élabore le règlement intérieur du Répertoire, tient procès-verbal de ses délibérations et rédige un rapport annuel destiné au conseil d'administration du CNISF.

Le comité désigne des experts ou assesseurs, chargés d'instruire les dossiers d'admission et de changement de catégorie. Il décide des admissions individuelles et des changements de catégorie en fonction des avis rendus par ces derniers.

Il prononce les radiations suivant les modalités prévues dans le présent texte. Il fixe les conditions d'utilisation du serveur informatique pour la mise à jour et la consultation du Répertoire.

Tout candidat à l'admission dans le Répertoire dont la demande est refusée par le Comité peut faire appel de cette décision auprès du conseil d'administration du CNISF, suivant la procédure décrite à l'article 11.

Le comité soumet à l'approbation du conseil d'administration du CNISF les changements qu'il juge opportun d'apporter aux procédures et aux critères d'admission ainsi que les orientations qu'il préconise pour améliorer la gestion du Répertoire.

Article 5 - Organismes de référence

Toute admission de droit ou demande individuelle d'admission dans le Répertoire est acheminée par l'intermédiaire d'un organisme de référence.

Est organisme de référence toute association, membre du CNISF, ou toute institution représentative, école ou établissement, liée par une convention avec le CNISF, qui a formellement décidé d'assumer les responsabilités ci-après vis-à-vis des ingénieurs qu'elle représente et vis-à-vis du Répertoire :

- promouvoir le Répertoire et la charte d'éthique de l'ingénieur auprès de ses membres ;
- instruire et présenter les demandes d'admission selon les procédures définies pour les différentes catégories d'ingénieurs ;
- mettre à jour, au moins une fois par an, les renseignements principaux concernant ses membres ;
- promouvoir l'inscription des renseignements complémentaires de ses membres ;
- fournir, lorsque l'association représente les diplômés d'une même école ou d'un même organisme de formation, les listes et les renseignements principaux de tous les ingénieurs réputés vivants ;
- présenter les dossiers individuels simplifiés de ses membres ID lorsque ces derniers ne peuvent pas être présentés par une autre association ;
- constituer, contrôler et évaluer les dossiers de candidatures individuelles des candidats non-ID et proposer leur classement dans une des catégories d'ingénieurs (IUM, IUB, IR,

IDE, IUME, IUBE ou IRE), les présenter avec avis motivé, en conformité avec le référentiel du métier d'ingénieur du CNISF.

Le Répertoire permet des connexions avec les organismes de référence. Les modalités font, éventuellement, l'objet de conventions entre le CNISF et les associations.

Le non respect d'une de ces conditions entraîne le retrait total ou partiel de la position d'organisme de référence dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du Répertoire.

Article 6 - Administration du Répertoire

L'administration du Répertoire est assurée par le CNISF, et comprend :

- l'inscription des ingénieurs admis de droit ;
- les correspondances nécessaires à l'acheminement des dossiers et la communication des décisions ;
- la tenue administrative et informatique du fichier des inscrits dans le Répertoire. Le fichier présenté par le serveur n'est qu'un extrait de ce fichier ;
- le fonctionnement du serveur informatique, fonctionnement qui peut être sous-traité, sans que le CNISF soit déchargé de ses responsabilités tenant à la qualité et la sécurité du Répertoire ;
- la préparation du budget relatif au fonctionnement et à la gestion du Répertoire, approuvé par le conseil d'administration du CNISF ;
- le fonctionnement du Comité ;
- la comptabilité des opérations relatives au fonctionnement et à la gestion du Répertoire.

Article 7 - Gestion financière du Répertoire

La gestion financière du Répertoire fait l'objet d'un compte individualisé dans la comptabilité du CNISF. Ce compte est :

- débité des dépenses du Répertoire, comprenant les frais de fonctionnement du Comité et les frais administratifs exposés par le CNISF, incluant l'amortissement des frais d'établissement, et une contribution à ses frais généraux,
- crédité des recettes du Répertoire, comprenant notamment les frais de dossier d'admission (qui peuvent être différents selon les catégories d'admission), les recettes spécifiques aux interrogations du serveur, ainsi que toute subvention ou contrat d'étude concernant le Répertoire.

Article 8 - Modalités d'inscription dans le Répertoire

Pour les ingénieurs diplômés – ID, tous admis de droit, l'inscription est effectuée, sauf exception, par l'intermédiaire d'un organisme de référence, établissement ayant délivré le diplôme ou association d'anciens élèves. Cette inscription s'effectue à titre gratuit dans le cas où l'organisme de référence est adhérent au CNISF.

Pour les personnes non diplômées au sens de la loi de 1934, la candidature à l'admission dans le Répertoire comme IUM, IUB, IR, IDE, IUME, IUBE ou IRE, tels que définis à l'article 2, est

un acte individuel et volontaire. Elles remplissent un dossier d'admission dont le modèle, établi par le Comité, décrit les caractéristiques de leur formation et de leurs compétences professionnelles d'ingénieur et les justifie.

Le CNISF perçoit des frais de dossier d'admission, fixés par son conseil d'administration.

Tout ingénieur déjà inscrit peut demander à changer de catégorie en établissant un nouveau dossier d'admission justifiant sa demande.

Le Comité fixe la procédure d'application de ces modalités (règlement intérieur du Répertoire).

Article 9 - Inscription sur un Registre étranger d'ingénieurs

En application d'accords concernant la mobilité des ingénieurs, passés entre le CNISF et des institutions nationales étrangères d'ingénieurs, les ingénieurs des catégories ID, IUM, IUB ou IR, inscrits dans le Répertoire, peuvent demander à être également inscrits sur un registre étranger homologué s'ils respectent les conditions d'admission exigées par l'institution étrangère du pays d'accueil.

Le dossier de candidature est établi dans les conditions fixées par le CNISF et les institutions étrangères.

Les frais de dossier d'inscription sont fixés par les institutions étrangères.

Article 10 - Sortie du Répertoire et Refus d'admission

La sortie du Répertoire, hormis le décès de la personne, peut survenir par :

- **retrait** demandé par écrit par **l'ingénieur** ;
- **retrait** décidé par **l'association de référence** pour motif grave ;
- **radiation**, si la personne ne remplit plus les conditions d'inscription, ou en cas de motif jugé grave par la majorité des membres du Comité, notamment pour conduite contraire au code professionnel de déontologie qui lui est applicable.

Un retrait n'exclut pas une nouvelle admission ou inscription ultérieure.

La radiation du Répertoire est définitive.

Les modalités de retrait sont fixées par le Comité (règlement intérieur du Répertoire).

Lorsque l'association de référence instruit un dossier de **radiation**, elle le transmet au Comité qui décide la radiation effective ou le maintien de l'inscription. Éventuellement, celui-ci transmet le dossier, avec avis, au conseil d'administration du CNISF pour prise de décision. L'association de référence est informée par le comité de la décision prise.

Le Comité peut de sa propre initiative ouvrir une procédure de radiation. Il en informe l'association de référence. Éventuellement, il transmet le dossier, avec avis, au conseil d'administration du CNISF pour prise de décision.

Aucune décision de radiation ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'éventualité de sa radiation et invitée à fournir tous éclaircissements au comité d'admission avec préavis d'au moins trente jours. La personne concernée peut se faire assister, à ses frais, pour sa comparution devant le comité d'admission. L'association de référence peut être représentée à cette comparution, avec voix consultative. Au cas où la personne concernée ne répond pas à la convocation du comité d'admission, une deuxième convocation lui est adressée dans les mêmes formes, et la radiation est prononcée de droit en cas de défaut, au bout de trente jours.

Les décisions de radiation sont motivées. Les motifs n'en sont communiqués qu'à la personne radiée et au Président de l'association de référence, sauf application de la procédure d'appel décrite à l'article 11.

Lorsque le comité refuse l'admission d'un candidat, il en informe par écrit l'association de référence avec avis motivé.

Le candidat peut faire appel selon la procédure décrite à l'article 11.

Article 11 - Procédure d'appel

Toute personne

- soit retirée du Répertoire par une association de référence,
- soit radiée par le comité,
- soit dont l'admission est refusée,
- soit dont la transmission de la demande d'admission dans un registre étranger est refusée,
- soit dont le changement de catégorie est refusé,

peut faire appel auprès du conseil d'administration du CNISF. Cet appel doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours qui suivent la notification de la décision la concernant.

Le conseil d'administration du CNISF est alors informé par le président du comité des motifs de la décision ayant entraîné l'appel. Il désigne une commission composée d'au moins deux administrateurs chargés d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé et de lui faire rapport. Il statue en dernier ressort dans sa séance la plus proche de la demande d'appel ou la suivante.

La commission désignée par le conseil d'administration du CNISF pour instruire un dossier d'appel comporte, outre les deux administrateurs désignés, au moins une personne ayant acquis une compétence reconnue dans l'instruction des dossiers d'admission dans le Répertoire.

La commission entend le président de l'instance qui a pris la décision ou son représentant (le comité national du Répertoire ou l'association) ainsi que l'intéressé qui peut être assisté de personnes de son choix. Avant d'examiner la question au fond, la commission examine si la procédure suivie a respecté les textes réglementaires en vigueur.

Si la commission conclut que la procédure n'a pas été respectée, le conseil d'administration peut, en se basant sur le rapport de la commission :

- soit décider la nullité de la procédure et renvoyer le dossier devant le décideur initial,

- soit juger au fond en confirmant la décision initiale ou en l'annulant par une décision contraire.

Si la Commission conclut que la procédure a été respectée, elle peut estimer :

- soit que la lecture des textes réglementaires par le décideur initial est erronée par suite d'une ambiguïté éventuelle de ceux-ci ; elle propose alors au conseil d'administration de modifier les textes concernés ; après avoir procédé à la modification, éventuellement en séance, le conseil d'administration renvoie le candidat ou l'ingénieur ayant fait appel devant l'instance qui a pris la décision, laquelle statue en se référant aux textes modifiés ;
- soit qu'il y a eu erreur d'interprétation des textes réglementaires ; elle propose alors au conseil d'administration de confirmer ou d'annuler la décision ;
- soit que la lettre et l'esprit des textes ont été respectés ; elle propose alors au conseil d'administration de confirmer la décision et de rejeter l'appel.

Article 12 - Modifications de la charte

Les modifications de la charte du Répertoire doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration du CNISF, après consultation et avis du Comité.

Article 13 - Suspension ou arrêt

La suspension du fonctionnement ou l'arrêt du Répertoire doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale du CNISF, sur proposition de son conseil d'administration.